



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le 21 NOV. 2023
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur



Jean-Yves SAUSSOL

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 4932-2023/ARR/DIMENC

10 NOV. 2023

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale accostée sise à
Doniambo – commune de Nouméa délivrée à la Société Le Nickel (SLN)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 413-27 ;

Vu la délibération n° 29-2014/BAPS/DIMENC du 17 février 2014 relative aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 50 MWth soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 autorisant la Société Le Nickel – SLN à exploiter temporairement une centrale accostée ;

Vu le courrier de la SLN référencé DE2022-050 (CE2023-DIMENC-7465) informant de la mise en service de la centrale accostée temporaire le 22 novembre 2022 ;

Vu le courrier de la SLN référencé DE2023-064 (CE2023-DIMENC-69597) du 23 août 2023 demandant le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter la centrale accostée temporaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 225086-2023/1-ACTS/DIMENC du 30 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par la SLN le 16 octobre 2023 ;

Considérant que le réseau électrique public ne dispose pas, à ce jour, des moyens de production suffisants pour répondre aux besoins énergétiques de l'usine de Doniambo et donc se suppléer à la centrale accostée temporaire.

Considérant que les conditions de délivrance d'une autorisation temporaire, telles que décrites à l'article 413-27 du code de l'environnement, sont toujours réunies dans la mesure où l'exploitation de la centrale accostée temporaire est toujours indispensable au maintien en activité de l'usine de Doniambo, affectée par des

difficultés de nature technique ou financière avérées et que les données présentées par la SLN dans sa demande initiale n'ont pas significativement évolué ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 413-27 du code de l'environnement de la province Sud, l'autorisation d'exploitation temporaire n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 susvisée, délivrée à la Société Le Nickel (SLN) est renouvelée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 novembre 2024, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté n° 3456-2022/ARR/DIMENC du 28 septembre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa, où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé(e).



La Présidente

Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».